

le 2 août 1888 par le conseil du district de Faite, Tekurarega a Tehio revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Kato, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Kato; 3° du côté du district de Faite, par une partie de la terre Kato; 4° du côté du sud, par une partie de la terre Kato.

1496 Suivant déclaration reçue le 20 septembre 1888 par le conseil du district de Faite, Vaetahi Motai a Taharagi et le mineur Tehei a Vaetahi revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Kotuetue, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par la terre Kotuetue à l'est; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Kotuetue au nord; 3° du côté du district de Faite à l'ouest, par la terre Kotuetue; 4° du côté du sud, par la terre Kotuetue.

1497 Suivant déclaration reçue le 20 septembre 1888 par le conseil du district de Faite, le sieur Teuira a Mauati revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Teaka, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par la mer; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Teaka; 3° du côté de l'est, par la terre Teaka; 4° du côté de l'ouest, par la terre Patote.

1498 Suivant déclaration reçue le 20 septembre 1888 par le conseil du district de Faite, les dames Katuputehina Mareta a Mauati et Puahi a Mauati revendiquent la propriété exclusive la moitié de la terre Matinoa, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par la mer; 2° du côté de la mer; 3° du côté de l'ouest, par la terre Ofakea; 4° du côté de l'est, par la terre Matenoa.

1499 Suivant déclaration reçue le par le conseil du district de Faite-Motutuga, la dame Tepurotu Maruia et Tehuia Georges a Tuao revendiquent la propriété exclusive des terres Oporoporo, Takare, Aguhuru et les parcs à poissons Takere, Tahetaheakomo sises audit district de Faite Ile Motutuga.

Ces terres sont bornées, savoir : 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par le récif; 3° du côté de l'est, par la terre Marokupega; 4° du côté de l'ouest, par la terre Tamokotuku.

1500 Suivant déclaration reçue le 20 septembre 1888 par le conseil

du district de Faite, Tekohé a Tu, la mineure Ateraita a Tahauri et Tagihia a Nuanua revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Onokonoka, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par le récif; 3° du côté de l'est, par la terre Onokonoka; 4° du côté du district de Faite, par la terre Onokonoka.

1501 Suivant déclaration reçue le 3 août 1888 par le conseil du district de Faite, le sieur Tetauru a Tunui revendique la propriété exclusive la moitié de la terre Teruaorovaru, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par la mer au large du récif; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Teruaorovaru; 3° du côté de l'est, par la terre Tenekega; 4° du côté de l'ouest, par la terre Fakatikatomaki.

1502 Suivant déclaration reçue le 20 septembre 1888 par le conseil du district de Faite, Tapaiaha a Varoa, Tehavarua Takotua revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Teugoro, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par la terre Teugoro à l'est; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Fakarua; 3° du côté du district de Faite, par la terre Teugoro; 4° du côté du nord, par la terre Matavera.

1503 Suivant déclaration reçue le 20 septembre 1888 par le conseil du district de Faite, la dame Kaveiga Hiku a Tuataha et sieur Tehina Georges a Tuao revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Kotuetue, sise audit district de Faite Ile Tahanea.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Kotuetue; 3° du côté de l'ouest, par la terre Kotuetue; 4° du côté de l'est, par la terre Kotuetue.

1504 Suivant déclaration reçue le 9 septembre 1888 par le conseil du district de Faite, Vaetahi Motai a Taharagi revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Kato, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par l'est; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Kato au nord; 3° du côté de l'ouest, par la terre Kato; 4° du côté du sud, par la terre Kato.

1505 Suivant déclaration reçue

le 3 août 1888 par le conseil du district de Faite, le sieur Tetauru a Tunui revendique la propriété exclusive la moitié de la terre Teruaorovaru, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par la mer au large du récif; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Teruaorovaru; 3° du côté de l'est, par la terre Tenekega; 4° du côté de l'ouest, par la terre Fakatikatomaki.

1502 Suivant déclaration reçue le 20 septembre 1888 par le conseil du district de Faite, Tapaiaha a Varoa, Tehavarua Takotua revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Teugoro, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par la terre Teugoro à l'est; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Fakarua; 3° du côté du district de Faite, par la terre Teugoro; 4° du côté du nord, par la terre Matavera.

1503 Suivant déclaration reçue le 20 septembre 1888 par le conseil du district de Faite, la dame Kaveiga Hiku a Tuataha et sieur Tehina Georges a Tuao revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Kotuetue, sise audit district de Faite Ile Tahanea.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Kotuetue; 3° du côté de l'ouest, par la terre Kotuetue; 4° du côté de l'est, par la terre Kotuetue.

1504 Suivant déclaration reçue le 9 septembre 1888 par le conseil du district de Faite, Vaetahi Motai a Taharagi revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Kato, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par l'est; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Kato au nord; 3° du côté de l'ouest, par la terre Kato; 4° du côté du sud, par la terre Kato.

1505 Suivant déclaration reçue

le 9 septembre 1888 par le conseil du district de Faite, Vaetahi Motai a Taharagi revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Kato, sise audit district de Faite.

1505 Suivant déclaration reçue

le 3 août 1888 par le conseil du district de Faite, le sieur Tetauru a Tunui revendique la propriété exclusive la moitié de la terre Teruaorovaru, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par la mer au large du récif; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Teruaorovaru; 3° du côté de l'est, par la terre Tenekega; 4° du côté de l'ouest, par la terre Fakatikatomaki.

1502 Suivant déclaration reçue le 20 septembre 1888 par le conseil du district de Faite, Tapaiaha a Varoa, Tehavarua Takotua revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Teugoro, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par la terre Teugoro à l'est; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Fakarua; 3° du côté du district de Faite, par la terre Teugoro; 4° du côté du nord, par la terre Matavera.

1503 Suivant déclaration reçue le 20 septembre 1888 par le conseil du district de Faite, la dame Kaveiga Hiku a Tuataha et sieur Tehina Georges a Tuao revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Kotuetue, sise audit district de Faite Ile Tahanea.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Kotuetue; 3° du côté de l'ouest, par la terre Kotuetue; 4° du côté de l'est, par la terre Kotuetue.

1504 Suivant déclaration reçue le 9 septembre 1888 par le conseil du district de Faite, Vaetahi Motai a Taharagi revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Kato, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par l'est; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Kato au nord; 3° du côté de l'ouest, par la terre Kato; 4° du côté du sud, par la terre Kato.

1505 Suivant déclaration reçue

le 9 septembre 1888 par le conseil du district de Faite, Vaetahi Motai a Taharagi revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Kato, sise audit district de Faite.

1505 Suivant déclaration reçue